

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES UTILITAIRES
À USAGES AGRICOLES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 787

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

CONSIDÉRANT QUE l'article 48 de la *Loi sur les véhicules hors route* donne le pouvoir à une municipalité locale de légiférer sur leur territoire quant à l'usage, la vitesse, la distance que l'on peut franchir;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route*, une municipalité locale peut par règlement, permettre à un travailleur de circuler sur un chemin public, lorsque l'utilisation du véhicule est nécessaire dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer, mais qu'un flou existe sur la nature de ce travail;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du par. 14 ° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut par règlement, permettre sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route*;

CONSIDÉRANT QUE près de 60 % du territoire de Saint-Zotique est situé en zone agricole et que le secteur agricole représente le principal moteur économique de la ville;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs entreprises agricoles possèdent des lots de terres situées dans les municipalités avoisinantes, qui ne se communiquent pas entre elles, sauf par les routes municipales;

CONSIDÉRANT QUE le manque de législation actuelle quant aux véhicules utilitaires à usage agricole rend l'utilisation de ces derniers très contraignante, voire impossible, lors de leurs déplacements, notamment en périodes de pointes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il est nécessaire de réglementer la circulation de certains véhicules utilitaires sur les chemins publics afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 18 juin 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE il est résolu conseil de la Ville de Saint-Zotique adopte le présent règlement et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 787 et a pour titre « Règlement relatif à la circulation des véhicules utilitaires à usages agricoles sur certains chemins municipaux.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules utilitaires à usages agricoles sera permise sur le territoire de la Ville de Saint-Zotique, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTES VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules utilitaires, de type « quad », hors route conçue et aménagée pour le transport de marchandises et d'équipements nécessaires à l'accomplissement d'un travail spécialisé, dont l'usage agricole.

Il concerne les véhicules des marques et modèles suivants ou semblables à ceux-ci : Artic Cat Prowler, Bombardier Sarasota, Club Car XRT, Cushman, John Deere Gator, Kawasaki Mule, Kubota RTV, Nordik Motor, Polaris Ranger et Yamaha Rhino.

ARTICLE 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules utilitaires visés à l'article 4 est interdite à moins de 100 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

La circulation des véhicules utilitaires visés à l'article 4 est interdite sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière, sauf exception :

1. Circuler sur la chaussée sur les distances maximales définies à l'ANNEXE A pourvu que le conducteur(trice) soit un agriculteur (trice), que l'utilisation du véhicule soit nécessaire dans l'exécution du travail qu'il(elle) est en train d'effectuer et que celui-ci respecte les règles de la circulation routière ;
2. Traverser le chemin à l'endroit prévu pour les véhicules hors route par une signalisation routière ;
3. Circuler hors de la chaussée et du fossé, même en sens inverse ;
4. Avec l'autorisation du responsable de l'entretien du chemin et aux conditions qu'il détermine, y circuler lorsque la circulation routière est interrompue en raison d'événements exceptionnels ou des conditions atmosphériques ;
5. Circuler sur tout ou partie d'un chemin, dont l'entretien est à la charge du ministère ou d'une municipalité et que ceux-ci déterminent par règlement, dans les conditions, aux périodes de temps et pour les types de véhicules prévus à leurs règlements pourvu que le conducteur(trice) respecte les règles de la circulation routière.

La circulation des véhicules utilitaires visés à l'article 4 est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes et apparaissant à l'ANNEXE A.

69^e Avenue, au Nord de l'autoroute 20 3,34 km

ARTICLE 6 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules utilitaires visés à l'article 4 et sur les lieux ciblés à l'article 5 est valide du 1^{er} avril au 31 décembre de chaque année, et ce, entre 7 h et 22 h.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 8 : RÈGLES DE CIRCULATION

La vitesse d'un véhicule utilitaire visé à l'article 4 doit respecter la limite de vitesse permise sur les chemins visés à l'article 5 par le présent règlement.

Le conducteur d'un véhicule utilitaire visé à l'article 4 est tenu de respecter la signalisation, la *Loi sur les véhicules hors route* et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule utilitaire visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au code ou aux lois.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales prévues à la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables à toutes personnes contrevenantes aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des *Transports et de la Mobilité durable* publié à la *Gazette officielle* du Québec.

ANNEXE A

